

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.934/2/V
DU 26 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française, le 30 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 janvier 1993 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux, modifié par les arrêtés du 27 octobre 1997 et du 8 novembre 2001 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 portant nomination des membres de la Commission des experts des bâtiments scolaires, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2005 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. Les articles 1^{er} et 2 du projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'alinéa 1^{er} du préambule doit donc être complété.

2. Même si, comme le relève la note au Gouvernement, le projet « n'entraîne pas d'impacts budgétaires autres que ceux qui ont été décidés précédemment par les Gouvernements », il est de ceux qui doivent être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget en vertu de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Au préambule, il convient dès lors de mentionner l'accomplissement de ces formalités et leur date.

3. La mention de la délibération collégiale, par les mots « après délibération », fait défaut ¹.

4. À l'article 1^{er}, dans la phrase liminaire de l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1993 fixant les règles qui déterminent le besoin en construction nouvelle ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux, il y a lieu d'omettre les mots « modifié par les arrêtés du 27 octobre 1997 et du 8 novembre 2001 ». En effet, l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1993 n'a pas été modifié par ces arrêtés.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F.3.9.2.

5. L'article 3 du projet n'ayant pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il n'a pas été examiné par la section de législation.

6. L'avant-dernier article du projet doit être lu « article 4 ».

7. Le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé à la règle usuelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires (article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

8. L'exécutoire fait défaut ².

² *Ibid.*, recommandations n^{os} 162 et sv.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	D. DÉOM,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY